Ces règles régissent tous les locataires saisonniers et leurs visiteurs et elles font partie intégrante de votre contrat de location. Nul n’est tenu d’ignorer ces règles. Le non-respect de celles-ci peut entrainer des conséquences légales.

Bonne saison !

# 1- Véhicule

1.1 - **Vitesse maximale de 8 km/heure** sur l’entièreté du site ; avant et après la guérite.

1.2 - Aucun véhicule ne peut stationner dans les allées (rues) ou sur un site vacant.

1.3 - Le locateur se réserve le droit d'empêcher toute circulation automobile en temps de dégel ou durant la période des pluies.

1.4 – Deux véhicules maximum peuvent être stationné sur un terrain sous condition d’avoir l’espace nécessaire. Les autres véhicules doivent être stationnés dans le stationnement et avoir une vignette.

1.5 – Les propriétaires de voiturette de Golf doivent enregistrer leur voiturette, signer le règlement les concernant et payer leur droit pour la saison ; 100$ + taxes.

1.6 – Aucun autre véhicule récréatif ne peut circuler sur le camping; Quad, VTT, motocross …

1.7 – Il est interdit de circuler entre 23h00 et 8h00 les fin de semaines et entre 23h00 et 7h00 en semaine en voiture ou en voiturette de golf.

# 2- Carte magnétique

2.1 - La carte magnétique est obligatoire et appartient à un seul locataire. Il est strictement interdit de la prêter et de la céder. Le non-respect de ce règlement peut entrainer le retrait de la carte ou la résiliation immédiate du protocole d’entente.

2.2 – Les cartes magnétiques sont en vente au coût de 17.39 + taxes. Aucun remboursement ne sera accordé au locataire à son départ, qu’il soit volontaire ou non. Les cartes magnétiques sont non-transférables. La carte magnétique est perpétuelle. Elle sera réactivée sans frais à chaque début de saison tant que le contrat de location sera reconduit.

2.4 - Il est **interdit** d’utiliser la carte magnétique lorsque des invités sont à bord. Le locataire devra passer par l’accueil afin de les déclarer et de permettre à l’employé de les facturer.

# 3. Occupation des lieux et couvre-feu

3.1 - Chaque locataire doit; Veiller à ce que la tranquillité et le confort des autres locataires ne soient, en aucun temps, troublé; **Respecter le couvre-feu de 23hrs**; et être responsable de ses enfants et de son animal.

3.2 – Les feux dépassés 23h sont permis à ceux capables de civisme et de respect uniquement.

3.3 – Les équipements de moins de 15 ans sont permis sur le site.

3.4 - Il est strictement interdit de sous-louer ou céder votre unité ou votre site, que ce soit pour une ou plusieurs journées, sans le consentement écrit du locateur. Il est formellement entendu que les sous-locataires, s'ils sont acceptés par le locateur, doivent défrayer le prix prévu pour les visiteurs pour la durée de leur séjour. Il est certain que ces personnes doivent respecter les règlements du locateur et que le locataire est responsable de leurs agissements

3.5 - Pendant la durée de cette entente, tout locataire qui quitte son site en apportant son unité et/ou qui n’entretient plus son site et/ou qui n'a pas informé le locateur par écrit de ses intentions de revenir l'utiliser et/ou qui abandonne ses biens sur son site perd ses droits. Ainsi le protocole d'entente est automatiquement annulé et le locateur pourra louer ce site sans aucun remboursement au locataire et/ou il déménagera ou fera déménager les biens du locataire aux frais de ce dernier à l’extérieur de son site.

3.6 - Déposer les ordures aux endroits prévus à cet effet. Les conteneurs sont prévus pour les ordures ménagères régulières et le recyclage est obligatoire. Pour tout déchet volumineux, aller le déposer directement à l’écocentre de Waterloo gratuitement.

Nouveauté, 5 conteneurs ont été ajoutés pour le compost domestique. La ville n’accepte pas les sacs de papier ou de carton, compostable ou non à l’intérieur des bacs.

3.7 - Se conformer à la loi du tabac du Québec, c’est-à-dire ne pas fumer ou vapoter dans les lieux publics, le parc, la zone clôturée de la piscine et du spa ou à moins de 9 mètres des portes des endroits publiques.

3.8 - Les bris ou le vandalisme aux unités communes seront facturés au locataire s’ils sont causés par son tort, celui de ses enfants, de son animal ou de son invité.

3.9 - **Assurances.** Vous devez détenir et maintenir en vigueur pendant toute la période de location prévue au présent contrat, et pendant toute la période de remisage hivernal, le cas échéant, une police d’assurances couvrant l’ensemble de vos biens et votre responsabilité civile. Le locataire s’engage à remettre au Locateur une preuve de cette couverture d’assurances, et ce, sur demande du Locateur.

3.10 - Un locataire qui accepte un lot saisonnier, l’accepte tel que vu et ne peut en aucun cas exiger que le Camping lui fournisse gravelle, pelouse, plantations, aire de feu et table de pique-nique. L’aménagement du lot est entièrement aux frais du locataire et doit correspondre aux normes en vigueur.

Certains matériaux sont disponibles à l’accueil.

3.11 – Il est interdit d’abimé les arbres, de les couper ou de les tailler. Les cordes à linge sont interdites. Les sous-bois derrière les unités ne sont pas des cabanons et devront être libre de tous matériaux, meuble ou autre afin de permettre la régénération de la foret.

# 4. Visiteurs

4.1 - Tout visiteur doit s’enregistrer à l’accueil et payer un droit d’accès journalier sous peine d’expulsion.

4.2 - Tous les enfants de moins de 20 ans des saisonniers enregistrés sur le Protocole d’Entente n'ont pas à payer comme visiteurs. Les enfants de plus de 20 ans doivent payer le frais visiteur ou acheter une passe de saison.

4.3 - Les saisonniers sont responsables du comportement de leurs invités.

4.4 - Les invités de jour doivent avoir quitté le camping au plus tard à 22h30 ou passer la nuit dans l’unité d’un saisonnier et acquitter le frais de nuit. Le locataire doit enregistrer ses invités de nuit **avant 21h**.

# 5. Animal de compagnie

5.1 - Il est permis d'avoir un maximum de deux animaux par terrain. Ce maximum inclus les chats et les chiens ainsi que les animaux de votre visite. Cependant, les chiens considéré dangereux (Pitt bull, Berger allemand, Rottweiler, etc.) devront être limité à 1 par terrain et vous devez obtenir l'autorisation écrite avant de l'apporter sur le terrain. Les gens en visite devront s'abstenir d'apporter ces races de chiens lors de leur passage au camping.

*Petit rappel : Les chiens doivent être attachés en tout temps sur le terrain. Même s'ils sont gentils, même s'ils sont petits et même s'ils sont obéissants.*

5.2 - Les animaux sont strictement interdits aux endroits suivants : toilettes, buanderies, dépanneur, bar laitier, aires de jeux, piscines, zone spa, jeux d'eau et salle communautaire.

5.3 - Les personnes qui se promènent avec leur animal en laisse doivent apporter un sac et ramasser les détritus de leur animal. Les excréments doivent être jetés dans les poubelles extérieures seulement sous peine d’une amande de 50$ + taxes.

5.4 - Les détritus de votre animal doivent être ramassés quotidiennement.

# 6. Entretiens et construction

6.1 - Effectuer à ses frais l’entretien et la réparation de son équipement, des biens qui s’y trouvent et de son terrain. Garder son emplacement propre et en bon état. Tondre la pelouse régulièrement sans quoi la direction y verra et le campeur devra acquitter un frais de 55.00$ + txs. **Le gazon** peut être tondu du lundi au samedi entre 10h00 et 16h00.

6.2 - Aucun meuble de maison ne doit être installé à l’extérieur. Ces appareils doivent être placés dans une remise. Aucun amoncellement d’objets ne sera toléré. Le bois doit être cordé et seulement 1 corde à la fois sur le terrain est permise.

6.3 -Aucune nouvelle construction permanente n’est permise. Les constructions pour amélioration de votre site et roulotte doivent être effectuées de l’ouverture de la saison à la fin des classes scolaires et du lendemain de la fête du Travail à la fermeture de la saison, et uniquement entre 09h00 à 18h00. **Toute construction nécessite l’approbation écrite de la direction avant le commencement des travaux.**

6.4 - Une remise légère d’une dimension maximale de 10’ x 10’ peut être installée sur le lot. Celle-ci doit être en PVP ou en métal.

6.5 - Lorsqu’il quitte le camping, le locataire doit remettre le terrain en bon état, enlever ces constructions et remettre du gazon.

6.6 - **Il est interdit** d’utiliser **l’eau** pour laver les véhicules automobiles et les motocyclettes en tout temps. Le lavage des roulottes et motorisés est permis de l’ouverture de la saison à la fin des classes scolaires et du lendemain de la fête du Travail à la fermeture de la saison.

6.7- Les plantations sont permises avec approbation de la direction au préalable pour éviter de percer l’aqueduc. Une fois plantés, les arbres, plantes ou arbustes deviennent la propriété du camping et ne peuvent être déplacés par la suite.

# 7. Vente d’équipement sur terrain loué.

7.1 – Il est obligatoire d’obtenir l’autorisation de vendre du locateur **avant** d’afficher son unité à vendre.

7.2 – Le locateur se réserve le droit d’inspecter une unité et toutes les constructions érigées sur le lot avant que ceux-ci soient affichés à vendre afin de valider qu’ils respectent les critères pour demeurer sur le site.

7.3 – À la suite de l’approbation du locateur pour vendre une unité, le locataire devra défrayer un frais de 150.00+taxes, et ce peu importe si durant la durée du protocole ses biens se vendent ou non sur la propriété du locateur. Cependant il est toujours loisible au locataire de ne pas rencontrer le locateur, mais il se devra de libérer au complet le site qu’il a loué pour au plus tard à minuit de la date de fin de son protocole actuel.

7.4 - La vente d’équipement âgé de plus de 15 ans est interdite.

7.5 – Si un locataire vend son équipement, un nouveau protocole d’entente devra être signé aux conditions suivantes : résiliation du protocole actuel, acceptation des nouveaux locataires par le locateur. Aucun remboursement des frais pour la saison après le 15 avril 2022 pour le vendeur et l’acquéreur devra acquitter le cout de la saison restante au prorata de celle-ci.

# 8 – Électricité et paiement

8.1- Le saisonnier est utilisateur/payeur de sa consommation électrique. Chaque lot est muni d’un compteur électrique individuelle et le client peut suivre sa consommation. Il est fortement recommandé de prendre une photo du compteur électrique au début de la saison et une autre à la fin.

8.2- Il s’agit d’une redistribution d’électricité. Le camping prendra à sa charge les frais mensuellement et redistribuera le cout à la fin de la saison selon le nombre de kwh heure utilisé et le coût moyen du kwh.

8.3- Le montant dû pour l’électricité est payable, au plus tard, la dernière journée de votre saison en argent ou par Interac.

8.4- Un dépôt non remboursable de 500$ est exigé à la réservation du terrain et le solde de la saison est payable en 6 versements ; 1 novembre, 1 décembre, 1 février, 1 mars, 1 avril et 1er mai.

8.5- Dans tous les cas, la saison doit être payé en totalité avant le début de celle-ci.

8.6 – Des intérêts de 24% l’an sera ajouté à tout solde impayé de même que les dépenses encourues pour faire valoir nos droits en cas de défaut du débiteur. et la facturation est ajusté à la fin de la saison.

# 9 – Piscine et spa

9.1- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés en tout temps d’une personne responsable majeure. *IMPORTANT:  le sauveteur N’EST PAS un gardien d’enfant.*

9.2- Les contenants en verre sont INTERDITS dans l’enceinte de la piscine.

9.3- Toutes personnes en état d’ébriétés pourraient se voir interdire l’accès à la piscine.

9.4- Il est interdit de fumer ou vapoter dans l’enceinte de la piscine tout comme dans la zone du parc d’enfant.

9.5- Les animaux sont strictement interdits dans l’enceinte de la piscine, aucune exception tolérée.

# 9 - Force majeure ou cas fortuit

Il est convenu que le Locateur (l’exploitant du camping) n’est pas tenu d’exécuter son obligation de procurer l’emplacement de camping loué au Locataire en cas de force majeure ou de cas fortuit (notamment, mais non limitativement en cas de désastre naturel, grève, lockout, pandémie, mesures d’urgence décrétées par les autorités gouvernementales ou de santé publique). Cependant, malgré de tels cas, le Locataire est tenu de payer les frais de location afférents à l’emplacement loué jusqu’à paiement complet et il n’aura droit à aucun remboursement des sommes déjà versées pour les frais de réservation ou pour les frais de location. Toutefois, selon la situation particulière de chaque cas, le Locateur peut également à son entière discrétion prendre une entente raisonnable avec le Locataire relativement aux obligations de paiement ou autres modalités. Reconnaissance Le Locataire reconnait qu’en signant le présent avenant, il ne pourra réclamer quelconque compensation, indemnité ou quoique ce soit découlant directement ou indirectement de l’interdiction d’ouverture des campings, du report de la saison ou autres conséquences dues à un cas de force majeure ou cas fortuit.

Les règlements annexés au protocole de location saisonnière font partie intégrante de ce contrat et peuvent faire l’objet de modifications sur simple avis écrit transmis au Locataire.

**LE CAMPING DÉCLINE TOUTES RESPONSABILITÉS EN CAS DE FEU, DE PERTE, DE VOL OU D’ACCIDENT**

*MERCI DE VOTRE COLLABORATION*